



CONTENU

- 1 Prime sectorielle
- 2 Ecochèques
- 3 Prime sectorielle en cas d'emploi de fin de carrière 1/5^{ème} temps

TELECHARGEZ NOTRE APP



Scannez et découvrez
l'app ACV-CSC



© Shutterstock

1. PAIEMENT DE LA PRIME SECTORIELLE

En juin, une prime sectorielle annuelle sur base des jours effectifs prestés dans la période de référence (du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024) est payée à chaque employé qui ressortit à la commission paritaire auxiliaire des employés. En 2024, la prime sectorielle s'élève à 312,50 € (au prorata de la fraction d'occupation pour les employés occupés à temps partiel).

La prime sera octroyée au prorata aux employés ne pouvant pas se prévaloir d'une période de référence complète. Les périodes suivantes sont assimilées à des prestations : les jours pour lesquels un salaire est payé, le congé de paternité et le congé de maternité.

Cet avantage peut être transposé en un avantage équivalent au niveau de l'entreprise. Par conséquent, il est possible que vous ne receviez pas la prime de 312,50 € parce que l'avantage a été transposé par le passé (à partir de 2015) en un avantage équivalent (p.ex. augmentation des chèques-repas, intégration dans le salaire, ...). En cas de licenciement pour motif grave, l'employé n'aura plus droit à la prime annuelle.

2. AVEZ-VOUS REÇU LES ÉCOCHÈQUES ?

En juin, les écochèques seront payés à chaque employé sur base des prestations effectives dans la période de référence (1^{er} juin 2023 - 31 mai 2024). Un employé occupé à temps plein a droit à 250 €. Si vous travaillez à temps partiel, vous avez droit à une partie des écochèques :

DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL	MONTANT
A partir de 4/5 ^{ème} d'un temps plein	250 €
A partir de 3/5 ^{ème} d'un temps plein	200 €
A partir d'un mi-temps	150 €
Moins d'un mi-temps	100 €

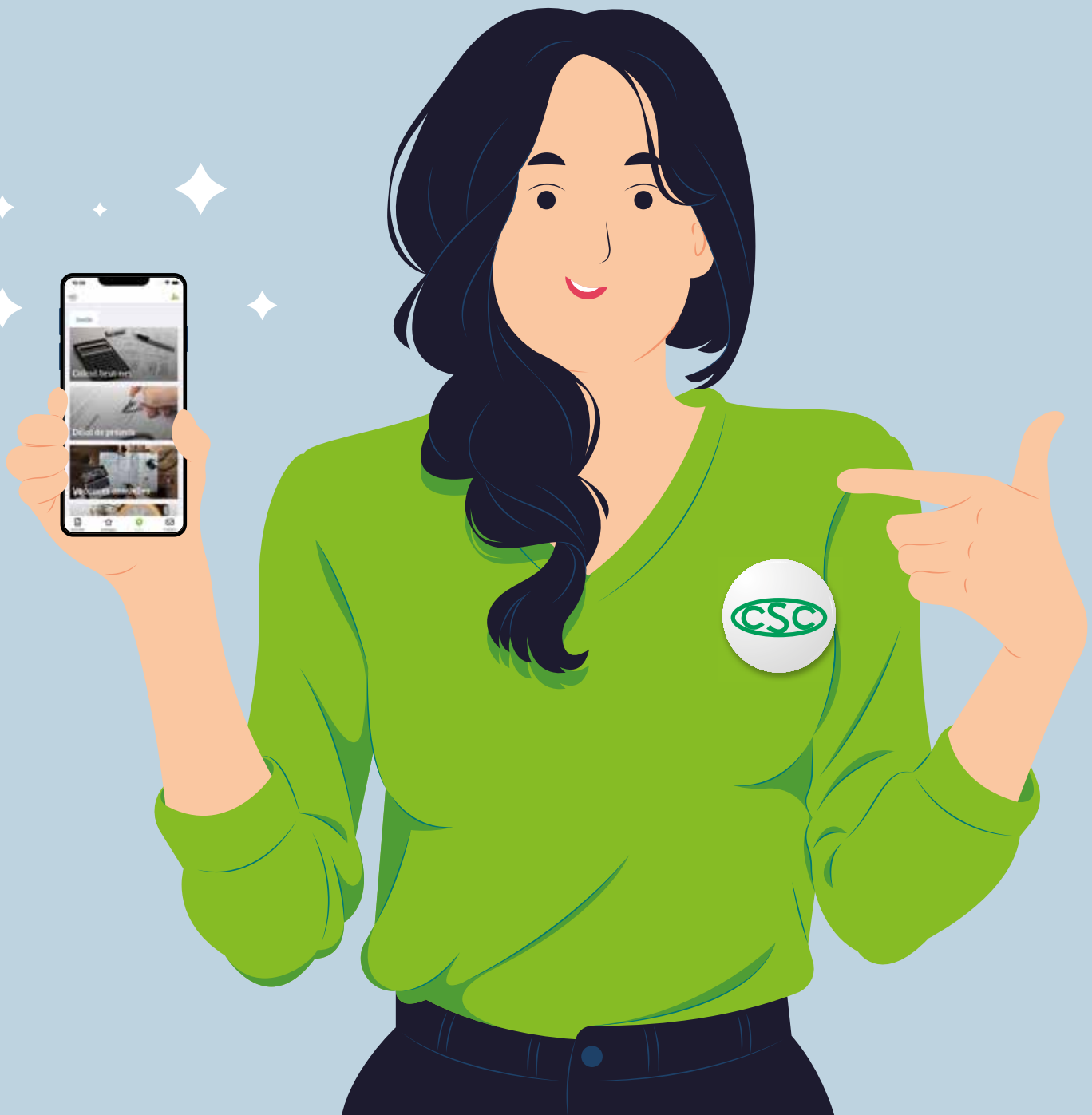
Les écochèques sont octroyés au prorata aux employés ne pouvant pas se prévaloir d'une période de référence complète. Les périodes suivantes sont assimilées aux prestations : les jours pour lesquels un salaire est payé, les périodes de vacances annuelles, même si ces jours ne sont pas couverts par le pécule de vacances, le congé de maternité et le 1^{er} jour de maladie qui n'est pas couvert par le salaire garanti en cas d'engagement depuis moins de 3 mois.

Cet avantage peut être transposé en un avantage équivalent au niveau de l'entreprise. Par conséquent, il est possible que vous ne receviez pas d'écochèques parce que l'avantage a été transposé par le passé (à partir de 2016) en un avantage équivalent (p.ex. augmentation des chèques-repas, intégration dans le salaire, ...).

3. PRIME SECTORIELLE EN CAS D'EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE 1/5^{ÈME} TEMPS

Les employés qui ressortissent à la commission paritaire auxiliaire (CP 200) et qui réduisent leurs prestations d'1/5^{ème} dans le cadre d'un emploi de fin de carrière, ont droit à une prime mensuelle sectorielle de 87,32 € (index 2024). La prime peut être demandée en complétant le formulaire prévu à cet effet. Si vous souhaitez plus d'informations à ce sujet, prenez contact avec votre délégué CSC ou le secrétariat régional de la CSCBIE.

DÉCOUVREZ NOTRE APP ACV-CSC !



**Téléchargez la nouvelle application
ACV-CSC et restez informé-e!**



- Restez au courant des dernières nouvelles sectorielles
- Calculez votre salaire net, vos jours de congé et votre préavis
- Consultez vos avantages en tant qu'affilié-e
- Trouvez le bureau CSC le plus proche de chez vous

*Scannez
et découvrez!*

